



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Commune de Ranrupt
Destruction de zone humide**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

METTANT EN DEMEURE

**La Commune de Ranrupt
4, rue de la mairie
67 420 RANRUPT**

**de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DIOTA-
221010-162317-716-113 du 9 février 2023 et son arrêté
préfectoral complémentaire du 11 septembre 2023.**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code de l'environnement, et notamment :

- les articles L.211-1 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- les articles L.214-1 et suivants soumettant à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique et précisant les modalités d'application des articles pré-cités ;
- l'article L.171-8 relatif aux sanctions administratives ;
- l'article R211-108 relatif à la définition des zones humides ;
- l'article L.163-1 précisant les principes de la compensation environnementale ;

VU le Schéma Départemental de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin Meuse approuvé le 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIOTA-221010-162317-716-113 du 9 février 2023, pris en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif au projet d'aménagement de l'itinéraire écotouristique de la Climontaine, sur les communes de Colroy-la-roche, Saint-Blaise-la-roche et Ranrupt, ainsi que son arrêté préfectoral complémentaire daté du 11 septembre 2023 ;

VU le rapport de manquement administratif du 23 octobre 2023 notifié le 27 novembre 2023 à la commune de Ranrupt, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la commune de Ranrupt présentées dans les courriers datés respectivement du 28 novembre 2023 et 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°DIOTA-221010-162317-716-113 du 9 février 2023, prévoit la réalisation de mesures compensatoires à la destruction de 4744 m² de zone humide sur les parcelles cadastrées, section 13, parcelles 35, 36, 39, 44, 45, 46, 204 à 223 et 225 pour une surface totale de 1,84 ha et le reméandrage de la Climontaine ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 16 octobre 2023 par les agents de contrôle de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, il a été constaté que les travaux d'aménagement de l'itinéraire écotouristique étaient achevés engendrant la destruction de la zone humide ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 16 octobre 2023, ces mêmes agents de contrôle ont constaté que les parcelles destinées à la mesure compensatoire étaient recouvertes par des débris végétaux issus de l'abattage des bois et que la plantation de la prairie n'avait pas eu lieu, alors que l'arrêté prévoit la réalisation d'un semi prairial dans l'objectif de convertir les parcelles en zone humide ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ces constats que les mesures compensatoires prescrites à l'article 3.1 ne sont pas réalisées, alors que l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral prévoit que les mesures de compensation soient être réalisées au plus tard concomitamment à la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que le constat du 16 octobre 2023 révèle également que l'aménagement du projet a créé, en phase chantier, un impact supplémentaire entre la RD424 et l'ouvrage de franchissement de Saint-Blaise-la-roche ;

CONSIDÉRANT que l'absence de réalisation des mesures compensatoires après destruction de la zone humide par les travaux d'aménagement de l'itinéraire écotouristique et les impacts supplémentaires entre la RD424 et l'ouvrage de franchissement de Saint-Blaise-la-roche ne

respectent pas les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral portant déclaration n° DIOTA-221010-162317-716-113 du 9 février 2023 et l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 11 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les éléments d'information apportés par la commune de Ranrupt, durant la phase contradictoire résultant de l'application des dispositions de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement, ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 prévoit en pareil cas que l'autorité administrative met en demeure le maître d'ouvrage des travaux de régulariser sa situation, le cas échéant en assortissant cette mise en demeure de mesures conservatoires ;

A R R E T E

Titre I : MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1 : RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

Article 1.1 : Mise en œuvre de la compensation

La commune de Ranrupt, représentée par Monsieur le Maire, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en mettant en œuvre la totalité de la compensation relative aux zones humides prescrite à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DIOTA-221010-162317-716-113 du 9 février 2023.

Article 1.2 : Remise en état de la piste d'accès à l'ouvrage de franchissement de Saint-Blaise-la-roche

La commune de Ranrupt, représentée par Monsieur le Maire, est mise en demeure de remettre en état la piste d'accès entre la RD424 et l'ouvrage de franchissement de Saint-Blaise-la-roche.

La commune de Ranrupt, représentée par Monsieur le Maire, est informée que la régularisation de sa situation ne sera effective qu'avec la réalisation effective des opérations listées aux articles 1.1 et 1.2 et d'un document attestant et illustrant la réalisation de ces opérations.

ARTICLE 2 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE

Les prescriptions énoncées aux articles 1.1 et 1.2 doivent être réalisées, au plus tard, le 15 avril 2024.

Le document attestant et illustrant la réalisation de la compensation devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires, au plus tard le 15 mai 2024.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus La Commune de Ranrupt, représentée par Monsieur le Maire est passible :

- des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8-II et suivants du code de l'environnement,
- des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT 67) et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les obligations faites à la commune de Ranrupt, représentée par Monsieur le Maire, ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la commune de Ranrupt.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie est transmise aux communes de Colroy-la-roche, Saint-Blaise-la-roche et Ranrupt pour information.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérécoeurs <https://telerecoeurs.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès de « Madame la Préfète du Bas-Rhin »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

STRASBOURG, le 07 FEV. 2024

Pour la Préfète, par sub-délégation
L'adjoint au Chef du Service
de l'Environnement et des Risques



Néjib AMARA

